



Dossier suivi par : Alexandre CZMAL (E-mail : [a.czmal@acfcj.cci.fr](mailto:a.czmal@acfcj.cci.fr); Tél. : (+32) 2 221 04 34)

Note **INSULEUR**

Objet : La place des Iles et des Régions ultrapériphériques dans le Traité Constitutionnel , suite à la CIG du 18/06/2004.

- **LES PRINCIPAUX ARTICLES :**

Traité Constitutionnel (version du 06/08/04)	Traité instituant la Communauté européenne
<p><b><u>Article III-220 :</u></b> Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverse régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, <b>une attention particulière est accordée</b> aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et <b>aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents</b> telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité</p>	<p><b><u>Article 158 :</u></b> Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale. En particulier, <b>la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverse régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées</b>, y compris les zones rurales.</p>

<p>de population et les <b>régions insulaires</b>, transfrontalières et de montagne</p>	
<p><b>Article III-246 :</b>  En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles III-130 et III-220 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de <b>réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.</b>  Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, <b>l'action de l'Union</b> vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle <b>tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires</b>, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.</p>	<p><b>Article 154 :</b>  En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 14 et 158 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de <b>réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.</b>  Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, <b>l'action de la Communauté</b> vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle <b>tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires</b>, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.</p>
<p><b>Article III-424 :</b>  Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la <b>Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, des Açores, de Madère et des îles Canaries</b>, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des lois, lois-cadres, règlements et décisions européens visant en particulier, à fixer les conditions d'application de la Constitution à ces régions, y compris les politiques communes. Il statue après consultation</p>	<p><b>Article 299 §2 :</b>  Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des <b>départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries</b>, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.</p>

<p>du Parlement européen.</p> <p>Les actes visés au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds à finalité structurelle et aux programmes horizontaux de l'Union.</p> <p><b>Le Conseil adopte les actes visés au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.</b></p>	<p>Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.</p> <p><b>Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.</b></p>
--	---

- ***ECHEANCIER :***

- Après la signature du traité constitutionnel par les chefs d'Etat ou de gouvernement le **29 octobre prochain**, chaque Etat membre devra procéder à la ratification du nouveau traité. Ce processus permettra au traité d'entrer en vigueur le **1er novembre 2006**, comme décidé lors du Conseil européen de Bruxelles les 17 et 18 juin 2004.
- Chaque Etat choisit son propre mode de ratification : soit par voie parlementaire, soit par référendum.